

LE CANADA ET L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN (ALENA)

- constituera des dossiers factuels et établira des rapports à l'intention du Conseil; et
- sera implanté au Canada.

Le Comité consultatif public mixte

- Le Comité, composé de cinq représentants de chaque pays, fournira au Secrétariat des avis techniques, scientifiques et autres, et pourra participer à la préparation du budget-programme annuel du Secrétariat.

La recherche de solutions

- Tout pays membre pourra demander des consultations avec tout autre pays partenaire qui omet d'appliquer ses lois environnementales.
- Le Conseil se réunira si les pays en cause ne réussissent pas à régler le problème ou qu'un pays omet de façon systématique d'appliquer ses lois.
- Le Conseil pourra :
 - créer des groupes de travail ou établir des comités;
 - recourir aux procédures de règlement des différends; ou
 - faire des recommandations.
- S'il ne peut régler un différend environnemental lié au commerce, le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, réunir un groupe spécial arbitral.
- Le groupe spécial fera enquête et publiera ses conclusions. L'attention du public sera braquée sur tout pays qui ne respecte pas ses obligations.

La mise en application

- Un mécanisme visant à garantir l'observation a été établi pour le cas où un groupe spécial arbitral constaterait qu'un pays omet, de façon systématique, d'assurer l'application de sa législation de l'environnement.
- Si un pays néglige de corriger le problème, le groupe spécial pourra établir une amende maximale de 20 millions \$US pour la première année. Pour les années subséquentes, les amendes ne dépasseront pas 0,007 p. 100 du total des échanges trinationaux de marchandises.